

ARRETE N° 2023_019
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT DANS LE BOURG
à l'occasion du 14 juillet

LE MAIRE DE MONTFERMY,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'organisation d'un repas par l'Association des Anciens Combattants avec le soutien et la participation de la commune de Montfermy le vendredi 14 juillet 2023, Place de La Brigitte ;

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement afin d'assurer la sécurité des participants ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association des Anciens Combattants est autorisée à occuper la Place de La Brigitte du jeudi 13 juillet au samedi 15 juillet.

ARTICLE 2 :

Du jeudi 13 juillet 2023 (14 heures) au samedi 15 juillet 2023 (12 heures) :

- la circulation et le stationnement des véhicules seront momentanément interdits "Place de La Brigitte" sur la Commune de Montfermy,
- le stationnement sur le chemin d'accès à la cascade sera strictement interdit.

ARTICLE 3 :

Par dérogation, les dispositions aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie en cours d'intervention, aux véhicules des services de Gendarmerie, d'intervention urgente (SMUR, SAMU, médecins) et aux véhicules de dépannages des services EDF ;

ARTICLE 4 :

Les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Les services techniques de la commune sont chargés de la pose du matériel de sécurité et de la signalétique correspondante.

ARTICLE 6 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 8 :

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Montfermy.

ARTICLE 9 :

La Gendarmerie de Pontgibaud, l'association organisatrice des Anciens Combattants, et le maire de Montfermy sont chargés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Montfermy, le 28/06/2023

Le Maire,

Vladimir LONGCHAMON



Date de publication : 29/06/2023